

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ D'EASTMAN**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-08**

**amendant le règlement de conditions d'émission de permis de construction n°2013-08 de la Municipalité d'Eastman afin :**

- 1. De permettre l'émission de permis de construction pour des gîtes en forêt sur des lots spécifiquement créés à cette fin et desservis uniquement par des sentiers réservés exclusivement aux piétons et aux voitures électriques utilitaires non homologuées, plutôt que par une rue ;**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de conditions d'émission de permis de construction n°2013-08;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction;

**ATTENDU QUE** la Municipalité permet déjà, par l'entremise de la section spécifique 12 du chapitre 15 du règlement de zonage 2012-08, la construction de gîte en forêt dans certaines zones, sous réserve d'exigences particulières. Une de ces exigences est à l'effet que les voies de circulation à l'intérieur du projet menant aux bâtiments doivent être aménagées en sentier réservé exclusivement aux piétons et aux voitures électriques utilitaires non homologuées ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite, pour assurer le lien entre le règlement de zonage et le règlement de conditions d'émission de permis de construction, permettre dans ce dernier règlement l'émission de permis de construire sur des sentiers piétonniers plutôt qu'une rue publique ou privée, pour des bâtiments de type « gîte en forêt » dans les zones concernées;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 – Dispositions relatives à l'émission du permis de construction**

Le règlement numéro 2013-08 intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction » est modifié à l'article 3.1 comme suit :

- a) En insérant dans le tableau 1, dans la case correspondante à la ligne correspondante au texte « Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis. » et à la colonne « Toutes les zones », une note « (7) » en exposant;
- b) En ajoutant à la dernière ligne du tableau, la note « (7) » qui se lit comme suit :

« (7) Ne s'applique pas aux gîtes en forêt. Ces constructions doivent tout de même être desservies par des sentiers réservés exclusivement aux piétons et aux voitures électriques utilitaires non homologuées, tel qu'exigé dans la section spécifique 12 du chapitre 15 du règlement de zonage 2012-08. » ;

### **Article 3 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Laramée  
Maire

#### **Directrice générale et secrétaire-trésorière**

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> février 2021
Adoption du projet :	1 <sup>er</sup> février 2021
Avis public pour consultation publique :	3 février 2021
Consultation écrite :	Du 12 au 27 février 2021
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	